CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Aide aux loisirs

ENTRE :

Le gestionnaire :

L'adresse :

Représentée par :

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

ET

La caisse d'Allocations familiales de la Sarthe
dont le siège est situé 178 Avenue Bollée - 72034 LE MANS Cedex 9
Représentée par sa Directrice, Madame Ymane Alihamidi-Chanfi

Ci-après désignée « la Caf ».

Réservé Caf :

Numéro Tiersi :

Nom du gestionnaire :

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie
- Garantir un accès efficace au juste droit en rénovant le modèle de délivrance des prestations
- Mobiliser tous les leviers de performance de la Branche et accompagner les transformations

Article 1 - L'objet de la convention

L'aide aux loisirs a pour objet de favoriser la pratique de loisirs de proximité des enfants âgés de 3 à 16 ans des familles allocataires de la Caf de la Sarthe.

Le prestataire de loisirs accepte par la présente convention l'aide aux loisirs en règlement des activités réalisées par les bénéficiaires. La convention ne crée aucun droit à subvention pour le gestionnaire, lequel agit comme simple intermédiaire de paiement.

Article 2 - Les conditions d'utilisation de l'aide aux loisirs

Les conditions d'utilisation sont fixées par le règlement intérieur des aides financières individuelles aux familles de la Caf de la Sarthe.

Cette aide d'action sociale est versée dans la limite du budget annuel voté par le conseil d'administration de la Caf.

L'aide aux loisirs peut financer :

- la participation à un accueil de loisirs sans hébergement (journée ou mini camps) déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Sdjes).
- la pratique régulière d'une activité sportive, culturelle ou artistique, proposée par une structure municipale, intercommunale ou associative.

L'aide aux loisirs ne peut être utilisée pour :

- Les séjours en classe verte, de mer ou de neige,
- Les associations sportives doivent avoir reçu l'agrément préfectoral ou être affiliées à une union sportive scolaire agréée par l'Etat.

L'aide aux loisirs est utilisable auprès d'un partenaire conventionné avec la Caf de la Sarthe.

A titre exceptionnel, en cas de déménagement de l'allocataire dans l'année, l'aide aux loisirs pourra être utilisée dans un autre département.

L'aide aux loisirs est utilisable pour des activités qui se déroulent tout au long de l'année.

Les inscriptions doivent être effectuées et l'activité payée par la famille au gestionnaire avant la fin du mois d'octobre de chaque année.

L'aide aux loisirs est personnelle, non échangeable et non remboursable. Aucune monnaie ne peut être rendue sur sa valeur.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité

Le prestataire de loisirs s'engage à accepter l'aide aux loisirs en règlement des activités de loisirs pratiquées par les bénéficiaires.

Il déclare respecter la réglementation qui s'applique à cette activité.

Il effectue la saisie du montant de l'aide aux loisirs acceptée sur le site www.aideauxloisirscaf72.fr le plus rapidement possible et au plus tard avant le 31 octobre de chaque année.

Au-delà de cette date, l'aide aux loisirs non saisie sur le site www.aideauxloisirscaf72.fr ne pourra plus être financée.

Le montant de l'aide doit être inférieur ou égal au coût de l'activité. La saisie du montant de l'aide aux loisirs par le prestataire de loisirs sur le site www.aideauxloisirscaf72.fr vaut facturation.

Il n'est pas possible d'annuler une facturation. Aussi, si l'activité préalablement réglée par la Caf n'était pas organisée ou pas du tout pratiquée par l'enfant, le partenaire s'engage à rembourser les sommes perçues au titre de cette aide à la Caf.

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et accessible sur les sites Caf.fr et www.aideauxloisirscaf72.fr

3 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).
En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

5 - Au regard du respect des règles de sécurités informatiques

L'utilisation et la connexion au site www.aideauxloisirscaf72.fr sont subordonnées à l'acceptation préalable de l'ensemble de la présente convention.
A ce titre, elles sont conditionnées au respect des différentes règles de sécurité informatiques et des obligations en lien avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
Ainsi le partenaire via son représentant légal signataire de la présente convention, s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées,

- Ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation frauduleuse ou détournée des informations,
- Faire respecter les règles régissant le secret professionnel à savoir de ne pas utiliser les informations à titre personnel ou de ne pas les divulguer à d 'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (article 226-13 du code pénal) ;
- Assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logiques, afin d'empêcher que des personnes non autorisées aient accès aux informations ;
- Interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée ;
- Veiller à l 'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs antiviraux, anti-spams et correctifs de sécurité des appareils accédant au service,
- Choisir un mot de passe complexe (éviter AssoXY2026 ! par exemple) et à en protéger la sécurité et la confidentialité (ne pas l'inscrire à proximité du terminal utilisé par exemple),
- Ne pas divulguer son identifiant et son mot de passe à un tiers,
- Signaler à la Caf toute utilisation abusive ou toute usurpation de son compte ; l'utilisateur étant responsable de toute utilisation de son compte,
- Modifier immédiatement son mot de passe en cas de doute sur sa compromission, en cas de perte ou de vol et changement de son personnel habilité à faire la saisie,
- Créer un seul compte à son nom,
- Ne pas divulguer via le site des propos ou des contenus illicites (contenus contrefais, diffamatoires, violents, xénophobes, injurieux, insultants…),
- A ne pas utiliser le site pour envoyer massivement des messages non sollicités (publicitaires ou autres),
- A ne pas intégrer ou diffuser via le site du contenu qui serait contraire à sa finalité.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement (Le site comporte pour se faire des cookies de suivi d'activité). Un contrôle ou un audit des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire concerné. Le partenaire s'engage à apporter à la Caf toute justification ou explication sollicitée.
En cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité, la Caf suspendra immédiatement l'accès au service et engagera en outre les actions nécessaires.

6 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Durant toute cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et notamment en cas de contrôle sur place.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	-Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. -Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non changement précisant les éléments qui n'ont pas subi de changement
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	-Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non changement précisant les éléments qui n'ont pas subi de changement
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Article 4 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La caisse d'allocations familiales s'engage à régler l'aide aux loisirs au profit des bénéficiaires de l'aide dans la limite des crédits disponibles prévus au budget d'action sociale de l'année et pour les activités éligibles suivantes :

#activite#

La participation financière sera versée par la Caf de la Sarthe sur le compte indiqué par le prestataire de loisirs au fur et à mesure des saisies réalisées par ce dernier sur le site « www.aideauxloisirscaf72.fr».

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1- Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

3 - Respect des règles de confidentialité

Le partenaire s'engage à respecter et faire respecter par ses agents les règles de secret professionnel et de confidentialité des données auxquelles il accède par l'intermédiaire du site www.aideauxloisirscaf72.fr, à n'en user que pour le strict objet défini par la présente convention et à ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés.

4 - Traitement des données à caractère personnel

En signant cette convention, vous autorisez la Caf de la Sarthe à collecter des données à caractère personnel en lien avec les modalités de contact (adresse mail) des responsables légaux et autres contacts de votre structure. Au titre du Règlement Général européen sur la Protection des Données (Rgpd) et de la Loi informatique et libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de suite aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, de préférence par courrier postal signé accompagné d'une preuve d'identité. Si la réponse apportée ne vous paraît pas satisfaisante, vous pouvez vous rapprocher de la Cnil.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Les modalités financières sont fixées annuellement par le Conseil d'administration et peuvent évoluer sans avenant.

Article 7- Fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :
constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ; modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 8- Recours

Recours amiable

Le financement de l'aide aux loisirs étant une subvention, le conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour l'aide aux loisirs et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Fait à Le Mans, le

En deux exemplaires
Un exemplaire destiné au gestionnaire, un destiné à la caisse d'Allocations familiales de la Sarthe.

La Directrice de la Caf de la Sarthe,

Madame Ymane Alihamidi-Chanfi

Le Gestionnaire

Signature du représentant légal :

(Apposer le cachet de l'organisme)

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ALLOCATIONS FAMILIALES